



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bouilleurs de cru

Question écrite n° 10724

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des bouilleurs de cru. En effet, alors que la loi du 28 fevrier 1923 avait accorde une franchise de 1 000o d'alcool pur a tous les recoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur recolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (decret du 13 novembre 1953 et ordonnance du 30 aout 1960) ont limite « fiscalement » la notion de bouilleur de cru aux deux categories suivantes : les anciens beneficiaires qui ont distille au moins une fois lors des trois campagnes ayant precede celle de 1952-1953, soit pendant la periode du 1er septembre 1949 au 31 aout 1953 ; les personnes qui exercaient la profession agricole a titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation etant justifiee par l'affiliation a la MSA Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis a des droits qui sont de 78,10 p 100 pour un litre d'alcool pur avec une reduction de 10 p 100 qui peut etre accordee par chaque direction departementale des impots. En consequence, il lui demande s'il envisage de definir une politique globale concernant les recoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leurs recoltes en definissant, d'une part, la notion meme de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux memes regles techniques et fiscales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif actuel a pour objet d'organiser l'extinction progressive d'une disposition que les pouvoirs publics ont jugee non conforme a l'interet general. Cette appreciation reste celle du Gouvernement, qui a reaffirme sa volonte de lutter contre l'alcoolisme, ainsi que celle du Parlement puisque les assemblees ont regulierement repousse toutes les propositions tendant au retablissement de la loi de 1923 en faveur des bouilleurs de cru. Il n'est donc pas envisage de modifier les regles en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10724

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1183